

3. Défaut de motivation de l'arrêt attaqué

L'arrêt attaqué reconnaissant (dans son point 3[9]) l'importance de l'arrêt Atomic ⁽²⁾, ce dernier est applicable dans l'hypothèse où l'OHMI dispose déjà d'indications relatives au droit national (point 41), ce qui constitue un contresens car il ne s'applique alors pas *d'office*.

Il est indiqué au point 45 qu'on ne saurait se prévaloir devant l'OHMI d'arguments invoqués dans d'autres procédures devant ledit Office, mais sans préciser les raisons pour lesquelles il doit en être ainsi.

L'absence d'une quelconque analyse de la comparaison entre les marques, véritable moyen [du recours] (point 55 de l'arrêt), entraîne pour la présente partie l'impossibilité de se défendre.

4. Risque de confusion

Le Tribunal a porté atteinte aux droits de la défense en ne se prononçant pas sur le risque de confusion visé à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009. Parmi les moyens du recours, points 19 à 22 [de la requête], le principal moyen allégué est l'appréciation erronée du risque de confusion. Conformément à [la] jurisprudence, le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

⁽²⁾ Arrêt du 20 avril 2005, Atomic Austria/OHMI — Fabricas Agrupadas de Muñecas de Onil (ATOMIC BLITZ), T-318/03, Rec. p. II-1319.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 4 juin 2013 — Haeger & Schmidt GmbH/Mutuelles du Mans assurances Iard SA (MMA Iard), Jacques Lorio, Dominique Miquel, en qualité de liquidateur de Safram intercontinental SARL, Ace Insurance SA NV, Va Tech JST SA, Axa Corporate Solutions SA

(Affaire C-305/13)

(2013/C 207/58)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Haeger & Schmidt GmbH

Parties défenderesses: Mutuelles du Mans assurances Iard SA (MMA Iard), Jacques Lorio, Dominique Miquel, en qualité de liquidateur de Safram intercontinental SARL, Ace Insurance SA NV, Va Tech JST SA, Axa Corporate Solutions SA

Questions préjudicielles

- 1) Le contrat de commission de transport, par lequel un commettant confie à un commissionnaire, lequel agit en son propre nom et sous sa responsabilité, l'organisation d'un transport de marchandises qu'il fera exécuter par un ou des transporteurs pour le compte du commettant, peut-il, et à quelles conditions, avoir principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises au sens de l'article 4, § 4, dernière phrase, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ⁽¹⁾ ?
- 2) Si le contrat de commission de transport peut être considéré comme un contrat de transport de marchandises au sens de l'article 4 § 4 précité, mais que la présomption spéciale de détermination de la loi que prévoit ce texte ne trouve pas à s'appliquer, en l'absence de la coïncidence qu'il exige, les termes de sa première phrase, selon lesquels le contrat de transport de marchandises n'est pas soumis à la présomption générale du § 2, doivent-ils s'interpréter en ce sens que le juge est alors invité à rechercher la loi applicable, non sur la base de cette présomption, définitivement écartée, mais en application du principe général de détermination fixé au § 1^{er} de l'article 4, c'est-à-dire en identifiant le pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits, sans considération particulière pour celui d'établissement de la partie qui fournit la prestation caractéristique du contrat ?
- 3) À supposer que le contrat de commission de transport soit soumis à la présomption générale du § 2 de l'article 4, peut-on, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre initial aurait contracté avec un premier commissionnaire, lequel se serait ensuite substitué un second, admettre de déterminer la loi applicable dans les rapports contractuels entre le donneur d'ordre et ce second commissionnaire en fonction du lieu d'établissement du premier commissionnaire, la loi du pays ainsi désigné étant considérée comme globalement applicable à l'ensemble de l'opération de commission de transport ?

⁽¹⁾ Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO L 266, p. 1).